



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour**  
**formé par la VC 101 - VC 103 dénommées « Route des**  
**Gravilles » et la VIC 001 dénommée « Route Napoléon »**

**Le Maire d'EYZERAC**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°101 et VC 103 dénommée « Route des Gravilles » et de la Voie Communale n° 001 dénommée « Route Napoléon »** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **Voie Communale n° 101 et VC 103 dénommée Route des Gravilles » et de la Voie Communale n° 001 dénommée Route Napoléon »**, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 101 et VC 103 dénommée « Route des Gravilles » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°001 dénommée « Route Napoléon »** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la Communauté de Communes PERIGORD LIMOUSIN.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour  
formé par la VC 101 - VC 103 dénommées « Route des  
Gravilles » et la VIC 001 dénommée « Route Napoléon »**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'EYZERAC

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune d'EYZERAC,  
Monsieur le Président de Communes PERIGORD LIMOUSIN  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la DORDOGNE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de THIVIERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EYZERAC,  
le 11 octobre 2021  
Le Maire, Claude BOST

